

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE PRESLES-EN-BRIE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit d'usage du cimetière communal

L'accès au cimetière communal est autorisé :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelle que soit leur adresse ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, même si elles sont décédées ailleurs ;
- aux personnes disposant d'un droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans la commune ;
- aux citoyens français résidant à l'étranger, à condition d'être inscrits sur les listes électorales communales ;

Article 2. Affectation des terrains

Le cimetière communal est organisé en différents espaces comprenant :

- des terrains communs pour les inhumations sans concession ;
- des concessions privées, avec ou sans caveau ;
- des cases de columbarium ;
- un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres.

L'attribution des emplacements est du ressort exclusif du Maire ou de son représentant. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession ou de sa case.

Article 3. Registres

La mairie tient à jour des registres funéraires répertoriant toutes les opérations : inhumations, dépôts d'urnes et dispersions de cendres.

Chaque inscription mentionne :

- le nom et prénom du défunt ;
- ses dates de naissance et de décès ;
- le numéro de la concession ou de la case ;
- le type de sépulture ;
- le nombre de places occupées et disponibles, le cas échéant.

Tous les mouvements liés aux opérations funéraires sont consignés, y compris les évolutions dans les concessions prévues pour plusieurs défunts.

Article 4. Horaires d'ouverture du Cimetière

- du 1er octobre au 31 mars : de 8h00 à 18h00 (Période hivernale)
- du 1er avril au 30 septembre : de 8h00 à 19h00.

En période hivernale, l'alimentation en eau peut être interrompue pour prévenir du gel.

En cas d'intempéries ou de risques pour la sécurité, le Maire peut décider de la fermeture du site.

Article 5. Comportement à l'intérieur du cimetière communal

L'accès est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux mineurs de moins de 10 ans non accompagnés ;
- aux personnes accompagnées d'animaux (sauf chiens guides) ;
- aux personnes indécentes ou non respectueuses du lieu.

Sont strictement interdits dans l'enceinte du cimetière :

- les cris, les chants, la diffusion de musique (sauf lors des cérémonies funéraires ou commémoratives), les conversations bruyantes ;
- L'affichage (sauf municipal), tableaux ou autre signe d'annonce non autorisé sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière ;
- le franchissement des murs, la circulation entre les tombes, le fait de monter sur les monuments ou d'endommager les sépultures d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- d'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration, du concessionnaire ou de ses ayants-droit ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du Cimetière ;
- tout débordement de la limite de la sépulture (L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux envahissants ou autres matériaux) ;
- de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture (Les plantes annuelles sont donc privilégiées) ;
- la pousse incontrôlée de végétaux : seuls ceux dont les racines et branchages ne dépassent pas les limites de la concession sont autorisés (les plantes annuelles sont recommandées) ;
- Le fait de jouer, fumer, boire ou manger ;

Toute personne, y compris les professionnels intervenant dans le Cimetière, qui enfreint ces règles ou adopte un comportement contraire au respect dû aux défunts pourra être expulsée, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Article 6. Vol au préjudice des familles

La commune décline toute responsabilité en cas :

- de vol ou de dégradation (Les familles sont invitées à ne pas laisser d'objets de valeur).
- d'intempéries et catastrophes naturelles

Article 7. Circulation de véhicules

La circulation motorisée dans le cimetière est interdite, sauf pour :

- les services techniques municipaux ;
- les véhicules funéraires ;
- les entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie ;
- les personnes à mobilité réduite.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Tous les véhicules doivent circuler au pas.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 CONCESSIONS

Article 8. Attribution des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire ou cinéraire dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Une demande écrite de la part du concessionnaire devra matérialiser cette volonté.

Les entreprises des pompes funèbres ne formuleront pas la demande en leur nom et n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'attribution des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

L'acte de concession devra indiquer les noms, prénoms et adresses du demandeur et du concessionnaire ainsi que la durée, la nature, le nombre de places et les bénéficiaires. Dès la signature de l'acte de concession, le payeur devra en acquitter les droits au tarif en vigueur au jour de la signature

Article 9. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, ou lien de parenté, ou amical,
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire et des membres de sa famille (ascendants, descendants, alliés et collatéraux).

Les concessions de terrain ou de case de columbarium sont acquises pour des durées de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

La superficie du terrain accordé pour une concession funéraire est de 2 m x 1 m.

Les dimensions d'une case du columbarium sont de 35 cm x 32 cm en façade, de 34,5 cm de profondeur, 25,5 cm de largeur, et 35 cm de hauteur, pour l'intérieur.

Article 10. Droits et obligations du concessionnaire

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont tenus d'assurer l'entretien régulier du terrain, afin de le maintenir propre, en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations et ornements doivent respecter les limites strictes de la concession.

Le titre de concession accorde seulement un droit d'usage et de jouissance du terrain mais pas de propriété. En cas de changement de domicile, le concessionnaire doit obligatoirement informer la commune de sa nouvelle adresse.

L'attribution anticipée d'un emplacement funéraire est autorisée (se référer à l'article 1 - titre 1), sous réserve de disponibilité d'emplacements et à condition que des travaux soient réalisés dans l'année suivant l'achat, notamment :

- la pose d'une semelle;
- la construction d'un caveau.

Article 11. Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées à l'issue de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un délai pour effectuer ce renouvellement, qui s'étend des 3 mois précédant la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette même date.

Le renouvellement prend effet au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale. Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur à la date d'échéance.

La commune se réserve le droit de refuser le renouvellement d'une concession si des raisons de sécurité ou de salubrité publique le justifient. Dans ce cas, le renouvellement ne pourra être accordé qu'après la réalisation des travaux exigés par la commune.

Article 12. Rétrocession des concessions

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent restituer une concession à la commune avant son échéance, sous réserve des conditions suivantes :

- Les corps inhumés ou les urnes doivent faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et de transfert vers un autre cimetière ou à des fins de dispersions (les frais sont à la charge du concessionnaire et ayants droit).
- Le terrain doit être restitué libre de toute construction, y compris caveaux, monuments ou tout autre aménagement.

Article 13. Transmission des concessions

Les concessions funéraires ne peuvent faire l'objet d'aucune opération à caractère spéculatif. Leur transmission ne peut s'effectuer qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

En l'absence de disposition particulière, la concession revient aux héritiers naturels, sans possibilité de division ou de partage entre eux.

Une donation est possible :

- Si la concession est vide de corps et n'a jamais été utilisée (aucune inhumation ni exhumation);
- à un membre de la famille, si la concession a déjà été occupée.

Dans tous les cas, la procédure à suivre sera précisée par le service cimetière de la commune.

TITRE 3 INHUMATIONS

Article 14. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra être réalisée sans les documents suivants :

- Une autorisation de fermeture de cercueil, accompagnée de l'acte de décès mentionnant l'identité du défunt, son domicile, ainsi que la date, l'heure et le lieu du décès.
- Une autorisation délivrée par le Maire, reprenant ces éléments et précisant le jour et l'heure de l'inhumation.
- Une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau, déposée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur représentant dûment mandaté.

Toute personne ne respectant pas ces obligations s'expose aux sanctions prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal, conformément à l'article R. 2213-31 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire ou son représentant est en droit d'exiger, à l'arrivée du convoi funéraire, la présentation de l'autorisation d'inhumer ainsi que la preuve de l'habilitation préfectorale de l'opérateur funéraire.

Sauf cas d'urgence (catastrophe, épidémie, maladie contagieuse ou infection transmissible), aucune inhumation ne peut avoir lieu avant un délai minimum de 24 heures après le décès.

En cas d'inhumation anticipée, celle-ci doit être prescrite par un médecin. La mention "inhumation d'urgence" devra figurer sur le permis d'inhumer délivré par le Préfet. Cette procédure ne dispense toutefois pas de l'autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation.

Enfin, les opérateurs funéraires doivent indiquer :

- si le corps a fait l'objet de soins de conservation,
- et si le cercueil contient une enveloppe métallique.

Article 15. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses doivent être réalisés au plus tard le matin pour une inhumation prévue l'après-midi ou la veille pour une inhumation programmée le matin suivant, afin de permettre, si nécessaire, l'exécution de travaux complémentaires (maçonnerie ou autres) dans des délais suffisants, à la charge de la famille ou de l'entreprise funéraire mandatée.

Aucune sépulture ne doit rester ouverte. Elle devra être provisoirement fermée à l'aide de plaques de ciment ou de tout autre matériau assurant la sécurité, jusqu'à l'inhumation.

Par respect pour le défunt et la cérémonie, tous les travaux, y compris les gravures, doivent être interrompus dès l'entrée du convoi funéraire dans le cimetière.

La commune n'intervient pas dans les opérations funéraires. Les familles doivent s'adresser à l'opérateur funéraire de leur choix pour l'ensemble des prestations.

Article 16. Dimensions des sépultures

La profondeur minimale des fosses est fixée à 1,50 mètre.

En cas d'inhumation en double profondeur, la fosse devra être creusée à 2 mètres, de manière à garantir qu'au moins 1 mètre de terre recouvre le cercueil le plus haut.

Les fosses doivent respecter les distances minimales suivantes :

- 30 cm entre chaque fosse sur les côtés,
- 50 cm à la tête et aux pieds de chaque tombe.

Un espacement latéral de 40 cm entre les tombes côte à côte est recommandé pour favoriser un aménagement harmonieux.

Article 17. Inhumations en pleine terre

Toute sépulture en pleine terre doit être solidement étayée et entourée de bastaings pour assurer la stabilité des bords durant l'inhumation.

Article 18. Période et horaires des inhumations

Les inhumations ne sont pas autorisées les samedis, dimanches, ainsi que les jours fériés.

TITRE 4

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19. Sépultures

Dans la section du cimetière dédiée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation se fera dans une fosse individuelle, mise à disposition gratuitement, mesurant 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur pour un corps adulte, et espacée d'au moins 40 cm des autres fosses.

La profondeur des fosses en pleine terre sera uniformément de 1,50 mètre sous le niveau du sol environnant pour un corps adulte.

Les inhumations devront se faire les unes après les autres, sans laisser de fosses vides. Chaque fosse ne pourra accueillir qu'un seul corps.

Pour les enfants de moins de 5 ans, un espace de 1,20 m de longueur et 0,80 m de largeur pourra être affecté à leur inhumation. Les enfants de plus de 5 ans seront considérés comme adultes et inhumés selon les règles générales.

Aucun travail de maçonnerie souterraine (caveau) ne pourra être réalisé dans les sépultures en terrain commun, où seules des indications visibles seront autorisées, et leur retrait devra être facile. Pour les personnes sans moyens et leurs ayants droit dans la même situation, la commune pourrait prendre en charge la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite, sauf si des circonstances sanitaires particulières le justifient.

Article 20. Reprise des parcelles

Pendant les 5 premières années, la famille peut acquérir une concession pour la durée fixée par le conseil municipal. Si la sépulture ne comporte pas de caveau, elle peut rester en place pour des raisons d'aménagement ou de dimensions.

À l'expiration de ce délai de 5 ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera publiée par voie d'affichage, dans un journal local ou dans le bulletin municipal, et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

À partir de la date de la décision de reprise, les familles disposeront de 3 mois pour retirer les signes funéraires et monuments qu'elles ont placés sur les sépultures concernées.

Passé ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments non enlevés, et décidera de l'affectation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels, ainsi que tout bien de valeur retrouvés, seront placés dans un reliquaire en bois scellé, qui sera ensuite inhumé dans l'ossuaire. Un registre ossuaire, mentionnant l'identité des personnes inhumées, est tenu en Mairie. Les débris de cercueil et autres déchets seront incinérés par l'opérateur funéraire.

Conformément à l'article L.2223-4 du CGCT, "Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt".

TITRE 5

TRAVAUX

Article 21. Opérations soumises à autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture, sur le columbarium ou au jardin du souvenir doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration communale.

Sont notamment concernées :

- La pose de pierre tombale,
- La construction de caveau ou de chapelle,
- La pose ou rénovation de monument funéraire,
- L'aménagement intérieur de caveaux (étagères pour cercueils),
- L'ouverture de caveau,
- La pose de plaques sur les portes des cases du columbarium,
- La gravure sablée sur la stèle du jardin du souvenir,
- Et plus généralement, toute modification ou aménagement visible.

La demande, obligatoirement signée par le concessionnaire ou un ayant droit, doit inclure :

- L'identification de la concession concernée,
- Les coordonnées de l'entreprise réalisant les travaux,
- Une description détaillée des travaux,
- Un plan précisant les dimensions, matériaux, dates et durée estimée des travaux.

Si la demande n'est pas formulée par le concessionnaire initial, l'entreprise devra fournir une preuve de qualité d'ayant droit ou d'ayant cause.

Les terrains du cimetière étant instables, les entreprises sont invitées à en tenir compte dans la conception et la réalisation des travaux.

La commune se réserve le droit de refuser toute demande émanant d'une entreprise ayant enfreint le présent règlement ou la législation funéraire en vigueur.

Avant toute intervention, les entreprises de pompes funèbres ou marbriers doivent se signaler auprès des services techniques de la commune, qui assureront l'ouverture et la fermeture du portail du cimetière.

Article 22. Constructions de monuments

Les stèles et monuments funéraires doivent présenter des dimensions raisonnables et être en harmonie avec l'ensemble architectural du cimetière, afin de préserver l'esthétique générale des lieux.

Toute construction de chapelle funéraire est soumise à une demande spécifique auprès de la Mairie. Celle-ci vérifiera la conformité du projet à la réglementation en vigueur avant de délivrer une autorisation spéciale.

Article 23. Inscriptions et gravures

Les inscriptions autorisées de plein droit sont les suivantes :

- Nom et prénom du défunt;
- Date de naissance et date de décès.

Toute autre inscription (citations, messages personnels, symboles, etc.) devra être soumise à l'autorisation préalable du Maire.

Lorsque le texte est rédigé en langue étrangère, une traduction officielle réalisée par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande.

Aucune modification ou suppression de gravure, y compris celle relative au concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'accord écrit du Maire.

Pour chaque urne inhumée, une plaque d'identification devra obligatoirement être apposée. Elle devra comporter :

- Le nom et prénom de naissance du défunt;
- Le nom du crématorium où a eu lieu la crémation.

Article 24. Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions strictement nécessaires aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux commencés devront être achevés sans interruption jusqu'à achèvement, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge (exemple : cessation pendant un convoi funéraire dans le cimetière...).

Article 25. Déroulement des travaux

La Commune assure la surveillance des travaux réalisés dans le cimetière afin de prévenir tout risque de détérioration des sépultures voisines.

En cas de non-respect de la superficie concédée ou des normes imposées, malgré mises en garde ou injonctions, la Commune pourra ordonner l'arrêt immédiat des travaux.
Le cas échéant, la démolition des ouvrages commencés ou achevés pourra être entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles effectuées pour la construction de caveaux ou de monuments devront être protégées par des barrières solides et visibles, de manière à prévenir tout danger.

Les travaux doivent être menés de façon à :

- Assurer la sécurité du public,
- Ne pas gêner la circulation dans les allées,
- Ne pas occasionner de nuisances ou salissures sur les tombes voisines.

Il est strictement interdit :

- De déposer temporairement de la terre, des matériaux ou objets sur des sépultures voisines;
- De déplacer ou retirer des signes funéraires appartenant à d'autres tombes sans l'autorisation des familles concernées et celle du Maire.

Les matériaux nécessaires aux travaux devront être livrés progressivement, en fonction des besoins réels du chantier.

En cas de défaillance de l'entreprise, et après une mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, la remise en état sera effectuée par l'administration aux frais de l'entreprise.

Le dépôt temporaire de monuments dans les allées ne pourra excéder deux jours, sauf dérogation préalable accordée par le Maire. Ce dépôt devra se faire sous la responsabilité du marbrier, qui devra signaler clairement l'obstacle. En aucun cas, des monuments ne pourront être déposés sur des sépultures voisines.

Enfin, les concessionnaires et entreprises réalisant les travaux sont entièrement responsables de tout dommage causé pendant les interventions. Les travaux ne devront en aucun cas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 26. Achèvement des travaux et remise en état

À l'issue des travaux, les entreprises sont tenues de :

- Évacuer tous les gravats et résidus de fouilles,
- Nettoyer soigneusement les abords des ouvrages réalisés,
- Réparer les éventuelles dégradations causées pendant les travaux,
- Retirer tout le matériel utilisé dès la fin du chantier.

Les entreprises devront informer la mairie dès la fin des travaux. Aucun dépôt de matériaux en prévision de travaux ultérieurs ne sera toléré.

Les ouvertures devront être immédiatement comblées avec de la terre foulée et damée manuellement.

Il est formellement interdit de remblayer mécaniquement une fosse contenant un cercueil ou un reliquaire.

TITRE 6

CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 27. Utilisation d'un caveau provisoire

Le caveau provisoire situé dans le cimetière communal peut accueillir, de manière temporaire et exceptionnelle, un cercueil pour une durée maximale de trois mois, dans les cas suivants :

- En attente de construction d'une sépulture définitive,
- En attente de transfert du corps hors de la commune.

Le dépôt dans le caveau provisoire ne peut être effectué que sur demande d'un membre de la famille ou d'une personne ayant qualité à cet effet, et après autorisation délivrée par le Maire.

L'admission d'un cercueil dans le caveau provisoire est soumise aux dispositions légales en vigueur, notamment en cas de décès datant de plus de 6 jours, le cercueil devra être en zinc ou enveloppé d'une housse étanche, conformément à l'article R.2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ouverture et la fermeture du caveau ne pourront avoir lieu qu'en présence du Maire ou de son représentant, après paiement d'une taxe fixée par le Conseil municipal.

En cas de retrait du cercueil, les règles en vigueur en matière d'exhumation devront être scrupuleusement respectées.

Si le cercueil a été placé dans une housse mortuaire, celle-ci devra obligatoirement être retirée avant l'inhumation définitive.

Un registre spécifique est tenu au service état civil - cimetière en mairie, mentionnant chaque entrée et sortie de cercueil autorisée.

La durée initiale de 3 mois peut être reconduite une seule fois sur demande motivée de la famille.

Après ce délai, et en l'absence de régularisation, le Maire pourra décider, d'office, de procéder à l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille.

TITRE 7

EXHUMATIONS

Article 28. Demande d'exhumation et ré-inhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable du Maire, sauf dans le cas d'une décision émanant de l'autorité judiciaire ou du Tribunal compétent.

Le Maire peut refuser ou différer l'exhumation pour des motifs liés :

- au respect de la décence,
- à la salubrité publique,
- ou au maintien du bon ordre dans le cimetière.

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord familial, aucune autorisation ne pourra être délivrée sans décision judiciaire.

Sont reconnus comme plus proches parents, selon un ordre hiérarchique indicatif (sous réserve de l'appréciation des tribunaux) :

- Le conjoint survivant, non remarié ou non divorcé,
- Les enfants, ou leur représentant légal pour les mineurs,
- Les ascendants,
- Les frères, sœurs, puis neveux ou nièces.

Lorsque plusieurs personnes partagent cette qualité, l'accord unanime est requis. Si ces personnes ne sont pas concessionnaires, leur accord devra être complété par celui du titulaire de la concession pour toute ouverture de sépulture.

Le demandeur devra également fournir un justificatif de la ré-inhumation ou de la crémation envisagée (par exemple : attestation d'un autre cimetière).

Les cercueils hermétiques contenant le corps d'une personne décédée d'une maladie contagieuse ne pourront être exhumés qu'après un délai d'un an minimum suivant l'inhumation.

Les cercueils en bois peuvent être exhumés sans délai.

La procédure d'exhumation est la même pour les urnes funéraires lorsqu'elles sont scellées sur un monument. En cas de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée temporairement dans le caveau provisoire, pour la durée de l'intervention.

L'exhumation à la demande du plus proche parent d'un corps inhumé en terrain commun ne pourra être autorisée que si la ré-inhumation est prévue :

- dans une concession,
- dans un caveau familial,
- dans un autre cimetière,
- ou pour être suivie d'une crémation.

Article 29. Exécution des opérations d'exhumation

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne peuvent être réalisées que par une entreprise funéraire habilitée par la Préfecture, conformément à la législation en vigueur.

Les exhumations sont effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière, en présence d'un représentant de la famille ou de son mandataire dûment autorisé, du Maire ou d'un représentant officiel.

Lorsque l'exhumation est motivée par un transfert du corps dans une autre commune, elle ne pourra avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation de la commune d'accueil. Le monument devra également avoir été préalablement déposé.

En cas de transfert dans une autre sépulture, crémation des restes mortels ou renonciation de la famille au renouvellement de la concession, toutes les constructions funéraires devront être retirées aux frais de la famille, après autorisation préalable du Maire, qui devra être sollicitée au plus tard 24 heures avant la date prévue de l'exhumation.

L'administration municipale se réserve le droit de suspendre les exhumations en cas de conditions météorologiques défavorables ou pour tout motif lié à la salubrité publique ou à des considérations réglementaires.

En l'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne pourra pas être réalisée.

Article 30. Condition sanitaire des exhumations

Les personnes chargées de réaliser les opérations d'exhumation doivent se conformer strictement aux règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité publique.

Les intervenants devront porter les équipements de protection individuelle exigés par la réglementation (notamment combinaison jetable, gants adaptés produits de désinfection agréés).

Avant toute manipulation, les cercueils et éléments extraits des fosses doivent être arrosés avec une solution désinfectante, au minimum une heure avant l'opération. Il en va de même pour l'ensemble des outils et matériels utilisés au cours de l'exhumation.

Les éléments en bois issus des cercueils seront systématiquement incinérés, conformément aux prescriptions sanitaires.

Article 31. Modalités particulières des exhumations

Par respect pour les défunts déjà inhumés, tout creusement dépassant 80 cm de profondeur dans une sépulture occupée doit être réalisé manuellement.

L'utilisation d'engins mécaniques est strictement interdite à partir de cette profondeur, pour préserver la dignité, la décence et le repos des corps.

Si le cercueil est intact, il ne pourra être ouvert que si au moins cinq ans se sont écoulés depuis la dernière inhumation.

Si le cercueil est endommagé, le corps sera transféré dans un nouveau cercueil adapté, en vue :

- d'une ré-inhumation dans le même emplacement;
- d'un transfert vers une autre concession ou commune;
- d'une cremation;
- ou d'un dépôt à l'ossuaire, à condition que le corps soit réduit à l'état d'ossements (constaté sur place et consigné dans le procès-verbal d'exhumation). Dans ce cas, un reliquaire en bois ou aggloméré de bois devra être utilisé.

Si des objets de valeur sont découverts lors de l'exhumation, ils seront placés avec les ossements dans le reliquaire, des scellés seront apposés et une mention spécifique sera inscrite dans le procès-verbal.

Article 32. Transport de corps ou restes mortels

Le déplacement des corps exhumés à l'intérieur du cimetière devra être assuré par l'entreprise funéraire choisie par la famille, notamment à l'aide d'un corbillard.

Si le transport s'effectue à l'aide d'un chariot, les cercueils devront être recouverts, conformément aux exigences de l'administration communale, afin de garantir la décence.

Pour tout transport en dehors de la commune, l'exhumation ne pourra avoir lieu qu'après confirmation écrite de la commune de destination, attestant qu'elle accepte la réinhumation.

Article 33. Exécution des réductions de corps

La demande de réduction d'un corps doit être faite par le parent le plus proche du défunt. Elle doit être accompagnée de l'autorisation signée du concessionnaire ou de l'ayant droit pour l'ouverture de la sépulture, d'une copie de leur pièce d'identité et d'un justificatif prouvant leur qualité d'ayant droit (par exemple : livret de famille).

Après réception de l'ensemble de ces documents, le maire décidera d'accorder l'autorisation nécessaire.

La réduction de corps est soumise aux mêmes règles de surveillance et de respect des horaires qu'une exhumation.

Pour des raisons d'hygiène et de respect dû aux défunts, aucune réduction de corps ne pourra être autorisée si la personne est inhumée depuis moins de 10 ans, même si la demande vise à libérer de la place dans la sépulture existante.

Article 34. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétiquement scellé en raison d'une maladie contagieuse ne pourra être exhumé avant un an suivant l'inhumation.

TITRE 8

OSSUAIRE COMMUNAL

Article 35. Ossuaire communal

Les restes mortels retrouvés dans les tombes faisant l'objet d'une reprise administrative ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront soigneusement rassemblés dans un reliquaire en bois, puis inhumés dans un ossuaire spécialement dédié à cet effet.

L'identité des personnes exhumées et déposées dans l'ossuaire, sera inscrite sur un registre accessible au public en mairie.

Toute opération de dépôt dans l'ossuaire nécessitera une demande écrite d'autorisation auprès du Maire et devra être réalisée en sa présence, ou celle de son représentant.

TITRE 9

ESPACE CINÉRAIRE

Article 36. Urnes cinéraires

À la suite d'une crémation, les cendres du défunt peuvent être :

- dispersées dans le jardin du souvenir;
- déposées dans un columbarium;
- scellées sur un monument funéraire;
- ou inhumées dans une concession classique, soit en pleine terre (à un mètre de profondeur), soit dans un caveau.

Quelle que soit la destination choisie pour les cendres, elle doit obligatoirement être déclarée en mairie.

Les familles doivent fournir le certificat de crémation ainsi qu'une copie de l'acte de décès, mentionnant l'état civil complet du défunt (nom, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès).

Article 37. Jardin du Souvenir

Un jardin minéral, spécialement aménagé, est réservé à la dispersion des cendres (Il s'agit du seul espace du cimetière destiné à cet usage).

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est soumise à une autorisation du Maire, délivrée sur présentation d'un écrit exprimant les dernières volontés du défunt ou, à défaut, d'une demande formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Un registre tenu au service état civil - cimetière en mairie, répertorie l'identité du défunt (nom, prénom), ses dates de naissance et de décès, ainsi que la date de dispersion des cendres.

La dispersion des cendres peut être réalisée :

- par une entreprise funéraire habilitée;
- par la famille du défunt;
- par toute personne légalement autorisée à procéder à cet acte.

Chaque dispersion donne lieu à une gravure sablée sur une stèle commémorative située à proximité du Jardin du Souvenir.

La gravure comprendra : nom, prénom, dates de naissance et de décès.
Elle sera réalisée en lettres majuscules dorées de 2,5 cm pour les noms et la première lettre du prénom, de 2 cm pour le reste du prénom et les dates, en police "Petit Romain".

L'emplacement de l'inscription suit l'ordre chronologique des dispersions, sans possibilité de réservation ou de choix.

Toute demande d'inscription sur cette stèle doit être préalablement adressée à la Mairie.

Seules les fleurs naturelles sont autorisées dans le jardin du souvenir. Une fois abimées, elles devront être enlevées.

La récupération des cendres est strictement impossible après leur dispersion, celle-ci ayant lieu dans un espace collectif et non individualisé.

Article 38. Le columbarium

Le columbarium est composé de cases destinées exclusivement à accueillir des urnes cinéraires. Le dépôt d'une urne est soumis à l'autorisation préalable du Maire et s'effectue sous son contrôle ou celui de son représentant.

Les cases peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées, le cas échéant, aux familles au moment de la demande de crémation ou lors du dépôt de l'urne.

Chaque case peut être ornée d'une plaque centrée, scellée sur la porte.

Les gravures sont autorisées dans les mêmes conditions que pour les concessions en terrain.

Des photos peuvent y être apposées, à condition d'être résistantes aux intempéries.

Seules les fleurs naturelles sont autorisées au pied du columbarium. Elles seront retirées régulièrement dans le cadre de l'entretien du site.

Si la concession n'est pas renouvelée et que les cendres ne sont pas réclamées, elles seront dispersées dans le jardin du souvenir après un délai de deux ans et un jour suivant la date d'expiration de la concession. Les urnes vidées de leur contenu seront détruites ou remises à la famille, tout comme les plaques d'identification.

Toutes les dispositions prévues aux titres 1 et 2 du présent règlement s'appliquent également aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 39. Scellement d'urne sur un monument

L'urne cinéraire peut être scellée sur une pierre tombale, à condition que le scellement soit réalisé de manière sécurisée, afin de prévenir tout risque de vol ou de détérioration.

Toute opération de scellement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire.

L'intervention se déroule en présence du Maire ou d'un représentant.

TITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 23 septembre 2025. Il remplace et abroge tout règlement antérieur applicable au cimetière communal.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Le règlement est affiché à l'entrée du cimetière, tenu à disposition du public en mairie, communiqué aux entreprises de pompes funèbres intervenant dans le cimetière de Presles-en-Brie.

Le règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, dans les mêmes délais, à compter de la notification du règlement, de son affichage, ou de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Le présent règlement est applicable à compter de sa date de publication.